



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-014-2018-03

PUBLIÉ LE 12 MARS 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-01-23-007 - Arrêté ARS-18-375 portant fixation des tarifs journaliers de prestations des Hôpitaux de Saint-Maurice (3 pages)	Page 4
IDF-2018-02-16-008 - Arrêté ARS-18-432 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupement Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil (3 pages)	Page 8
IDF-2018-01-18-138 - CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-306 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 12
IDF-2018-01-18-133 - CH ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES 18-299 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 14
IDF-2018-01-18-131 - CH ROBERT BALLANGER - Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES 18-300 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 16
IDF-2018-01-18-134 - ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE - Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES 18-302 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 18
IDF-2018-01-18-137 - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-304 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 20
IDF-2018-01-18-136 - INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-307 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 22
IDF-2018-01-18-139 - LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-305 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 24
IDF-2018-01-18-132 - MAISON DE SANTÉ MÉDICALE LES FLORALIES - Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES 18-301 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 26
IDF-2018-01-18-135 - UMPR PARIS EST - Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES 18-303 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 (1 page)	Page 28

**ARS Ile de France**

IDF-2018-03-08-010 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 023  
d'autorisation de modification de locaux de la pharmacie à usage intérieur commune aux  
hôpitaux Raymond Poincaré et Sainte Péline consistant au déplacement provisoire des  
locaux pharmaceutiques du site Sainte Péline situés 11 rue Lagache à Paris (75016) (3  
pages)

Page 30

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2018-03-12-001 - ARRETE DRIEA IdF 2018-0334 agrément accordé au centre de  
formation EFMT (transport routier de marchandises) (2 pages)

Page 34

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2018-03-09-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-85-0004 du 25 mars 2016 modifié  
portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'administration de  
l'Établissement public foncier d'Île-de-France (4 pages)

Page 37

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-23-007

Arrêté ARS-18-375 portant fixation des tarifs journaliers  
de prestations des Hôpitaux de Saint-Maurice

**Arrêté ARS-18-375**

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations  
des Hôpitaux de Saint-Maurice**

EJ FINESS : **940016819**  
EG FINESS : **940016868**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°ARS-17-390 en date du 17 mars 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du **1<sup>er</sup> avril 2017** des Hôpitaux de Saint-Maurice ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par les Hôpitaux de Saint-Maurice en date du **02 janvier 2018** ;
- Vu l'arrêté n°DS-2018-1 en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature

## ARRETE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations des Hôpitaux de Saint-Maurice, situé 12/14 rue du Val d'Osne 94 410 SAINT-MAURICE, sont fixés comme suit **à compter du 1<sup>er</sup> février 2018** :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	Médecine	865,00 €
19	Médecine interne et spécialité médicale	321,00 €
51	Hospitalisation de jour (traitements onéreux)	521,00 €
52	Dialyse - Hémodialyse	649,00 €
13	Psychiatrie adulte	594,00 €
16	Centre de crise adultes	606,00 €
33	Placement familial	224,00 €
54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	314,00 €
60	Hospitalisation de nuit psychiatrie	239,00 €
17	Centre de crise enfants	591,00 €
34	Placement familial enfants	237,00 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	414,00 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	504,00 €
32	Convalescence régime repos	634,00 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	349,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	392,00 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : [www.idf.territorial.gouv.fr](http://www.idf.territorial.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 JAN. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage  
financier des établissements de santé



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-16-008

Arrêté ARS-18-432 portant fixation des tarifs journaliers  
de prestations du Groupement Hospitalier Intercommunal  
Le Raincy Montfermeil

**Arrêté ARS-18-432**

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations  
du Groupement Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil**

EJ FINESS : 930021480  
EG FINESS : 930000286

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°ARS-17-250 en date du 31 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** du **Groupement Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil** ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Groupement Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil en date du **09 février 2018** ;
- Vu l'arrêté n°DS-2018-1 en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature

## ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations du Groupement Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil, situé 10, rue du Général Leclerc à Montfermeil sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	Médecine	846,00 €
10	Service spécialisé ou non	700,58 €
12	Chirurgie	1 602,00 €
20	Service spécialités coûteuses	1 727,50 €
30	Service moyen séjour (cas général)	227,12 €
21	Surveillance continue	980,00 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	700,58 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	460,00 €
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 177,08 €
51	Hospitalisation de jour (traitements onéreux)	1 044,62 €
53	Chimiothérapie	747,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	132,00 €
70	Hospitalisation à domicile (cas général)	257,18 €
Le prix d'intervention du SMUR est fixé pour la demi-heure à :		430,67 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : [www.idf.territorial.gouv.fr](http://www.idf.territorial.gouv.fr).

Fait à Paris, le

16 FEV. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage  
financier des établissements de santé



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-138

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - Arrêté n°  
ARSIF-DOS Pôle ES 18-306 fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année  
2017

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-306**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940140023*

*Raison sociale :* **CENTRE HOSPITALIER LES MURETS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **21 308** euros .

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-133

**CH ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES  
18-299 fixant le montant des crédits à verser au titre de la  
régularisation intermédiaire du forfait part activité de la  
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-299**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 930110036*  
*Raison sociale : CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 254 euros**.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-131

**CH ROBERT BALLANGER - Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle  
ES 18-300 fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la  
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-300**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 930110069*  
*Raison sociale : C.H. ROBERT BALLANGER*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **24 544** euros .

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-134

ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE -  
Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES 18-302 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-302**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 930500012*  
*Raison sociale : ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **85 238** euros .

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-137

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté n° ARSIF-DOS**  
**Pôle ES 18-304 fixant le montant des crédits à verser au**  
**titre de la régularisation intermédiaire du forfait part**  
**activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année**  
**2017**

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-304**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940000664*  
*Raison sociale : INSTITUT GUSTAVE ROUSSY*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **51 233** euros .

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-136

**INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté n°  
ARSIF-DOS Pôle ES 18-307 fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année  
2017**

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-307**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940700032*  
*Raison sociale : INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **129 657** euros .

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-139

LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté n°  
ARSIF-DOS Pôle ES 18-305 fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année  
2017

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-305**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940016819*  
*Raison sociale : LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **55 034** euros .

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-132

**MAISON DE SANTÉ MÉDICALE LES FLORALIES -  
Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES 18-301 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017**

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-301  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 930150057*  
*Raison sociale : MAISON SANTE MEDICALE LES FLORALIES*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **3 427** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-01-18-135

UMPR PARIS EST - Arrêté n°ARSIF-DOS Pôle ES  
18-303 fixant le montant des crédits à verser au titre de la  
régularisation intermédiaire du forfait part activité de la  
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-303**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESSE financier : 930700018*  
*Raison sociale : UMPR PARIS EST*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29 888** euros .

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-08-010

**DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 023**  
d'autorisation de modification de locaux de la pharmacie à  
usage intérieur commune aux hôpitaux Raymond Poincaré  
et Sainte Péline consistant au déplacement provisoire des  
locaux pharmaceutiques du site Sainte Péline situés 11 rue  
Lagache à Paris (75016)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision n° 16-1941 en date du 30 décembre 2016 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur unique multisites pour deux établissements du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest : Raymond Poincaré sis 104, boulevard Raymond Poincaré à Garches (92380) et Sainte-Périne sis 11, rue Chardon Lagache à Paris (75016) ;
- VU la demande déposée le 24 octobre 2017 par Madame Anne COSTA, Directrice des hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest Raymond Poincaré – Berck – Ambroise Paré – Sainte Périne, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur commune à l'hôpital Raymond Poincaré sis 104, boulevard Raymond Poincaré à Garches (92380) et à l'hôpital Sainte-Périne sis 11, rue Chardon Lagache à Paris (75016) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 19 janvier 2018 et sa conclusion définitive en date du 16 février 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 31 janvier 2018 avec la réserve suivante : réalisation des améliorations pour la stérilisation (engagement de la direction) ;

**CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multisites pour les établissements hôpital Raymond Poincaré et hôpital Sainte-Périne sollicitées consistent au déplacement provisoire des locaux pharmaceutiques situés sur le site Sainte-Périne, dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera en 2021 les locaux pharmaceutiques définitifs du site Sainte-Périne ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- transmission de l'attestation de destruction d'un modèle ancien de bouteille d'oxygène médicinal ;
- dépôt d'une demande d'autorisation de déplacement des locaux de stockage des gaz médicaux, dont le déplacement est prévu fin 2018, avant réalisation des travaux ;
- communication du rapport de la commission de sécurité incendie après son passage prévu durant le 2ème semestre 2018 ;
- information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet pharmaceutique de la pharmacie à usage intérieur bi-site et sur les décisions prises concernant l'automatisation de la dispensation nominative.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multisites délivrée en 2016 pour les établissements hôpital Raymond Poincaré et hôpital Sainte-Périne des hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest, consistant au déplacement provisoire des locaux pharmaceutiques situés sur le site Sainte-Périne sis 11, rue Chardon Lagache à Paris (75016), dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera en 2021 les locaux pharmaceutiques définitifs du site Sainte-Périne.

**ARTICLE 2 :** Les locaux pharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur unique multisites sis sur le site de Sainte-Périne sont installés dans des locaux provisoires situés au rez-de-chaussée du bâtiment « Sainte-Périne » dans l'unité « Sand », d'une superficie totale de 566 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- 
- une zone logistique (68,77 m<sup>2</sup>) ;
  - une zone de stockage des médicaments, solutés massifs, fluides médicaux et produits inflammables (108,77 m<sup>2</sup>) ;
  - une zone de dispensation nominative (85,21 m<sup>2</sup>) ;
  - une zone comportant des bureaux et une salle de réunion (96,86 m<sup>2</sup>) ;
  - un local pour les archives (9,04 m<sup>2</sup>) ;
  - une zone comportant des espaces à destination du personnel et un local à déchets (197,43 m<sup>2</sup>).

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 MARS 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-03-12-001

ARRETE DRIEA IdF 2018-0334 agrément accordé au  
centre de formation EFMT (transport routier de  
marchandises)

## ARRETE DRIEA IdF 2018-0334

### LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-1319 du 24 août 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFMT pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 28 février 2012 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation EFMT le 27 février 2018 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFMT, sis 5001 Rue du Luxembourg – ZAC des hauldes – 77127 LIEUSSAINT, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 803 156 876 00036 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

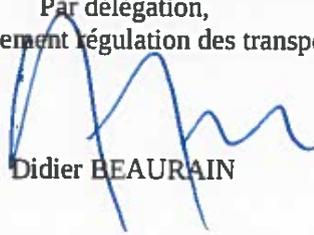
**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **12 MARS 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers

  
Didier BEAURAIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-03-09-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-85-0004 du 25 mars 2016  
modifié portant publication de la liste nominative des  
membres du Conseil d'administration de l'Établissement  
public foncier d'Île-de-France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BRR

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n°2016-85-0004 du 25 mars 2016 modifié portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L328-8 et R321-4 ;
- VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 24 novembre 2017 ;
- VU** la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 22 décembre 2017 ;
- VU** la délibération de la Métropole du Grand Paris en date du 2 février 2018 ;
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°2016-85-004 du 25 mars 2016 susvisé est modifié ainsi :

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les dispositions de la rubrique « **Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France** », au titre des représentants de la Région Île-de-France :

« 2- *Représentants des Départements de la région d'Île-de-France* :

Titulaires :

*Ville de Paris* :  
*M. Jean-Louis MISSIKA*  
*Conseiller de Paris*

Suppléants :

*M. Ian BROSSAT*  
*Vice-Président du Conseil de Paris*

... / ...

Seine-et-Marne :  
M. Xavier VANDERBISE  
Conseiller départemental de  
Seine-et-Marne

M. Olivier LAVENKA  
Vice-président du conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Yvelines :  
N.

M. Jean-Noël AMADÉI  
Conseiller départemental des Yvelines

Essonne :  
M. Michel BOURNAT  
Conseiller départemental  
de l'Essonne

M<sup>me</sup> Brigitte VERMILLET  
Vice-présidente du Conseil départemental  
de l'Essonne

Hauts-de-Seine :  
M. Georges SIFFREDI  
Vice-Président du Conseil  
départemental des Hauts-de-Seine

M<sup>me</sup> Nicole GOUETA  
Vice-Présidente du Conseil  
départemental des Hauts-de-Seine

Seine-Saint-Denis :  
M<sup>me</sup> Corinne VALLS  
Conseillère départementale  
de Seine-Saint-Denis

M. Daniel GUIRAUD  
Conseiller départemental  
de Seine-Saint-Denis

Val-de-Marne :  
M. Pierre GARZON  
Vice-président du Conseil  
départemental du Val-de-Marne

M. Christian METAIRIE  
Vice-président du Conseil  
départemental du Val-de-Marne

Val-d'Oise :  
N.

M. Xavier HAQUIN  
Conseiller départemental du Val-d'Oise »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2- Représentants des Départements de la région d'Île-de-France :

Titulaires :

Suppléants :

Ville de Paris :  
M. Jean-Louis MISSIKA  
Conseiller de Paris

M. Ian BROSSAT  
Vice-Président du Conseil de Paris

Seine-et-Marne :  
M. Xavier VANDERBISE  
Conseiller départemental de  
Seine-et-Marne

M. Olivier LAVENKA  
Vice-président du conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Yvelines :  
Mme Alexandra ROSETTI  
Conseillère départementale  
des Yvelines

M. Jean-Noël AMADÉI  
Conseiller départemental  
des Yvelines

Essonne :  
M. Michel BOURNAT  
Conseiller départemental  
de l'Essonne

M<sup>me</sup> Brigitte VERMILLET  
Vice-présidente du Conseil départemental  
de l'Essonne

Hauts-de-Seine :  
M. Georges SIFFREDI  
Vice-Président du Conseil  
départemental des Hauts-de-Seine

M<sup>me</sup> Nicole GOUETA  
Vice-Présidente du Conseil  
départemental des Hauts-de-Seine

Seine-Saint-Denis :  
M<sup>me</sup> Corinne VALLS  
Conseillère départementale  
de Seine-Saint-Denis

M. Daniel GUIRAUD  
Conseiller départemental  
de Seine-Saint-Denis

Val-de-Marne :  
M. Pierre GARZON  
Vice-président du Conseil  
départemental du Val-de-Marne

M. Christian METAIRIE  
Vice-président du Conseil  
départemental du Val-de-Marne

Val-d'Oise :  
Madame Christine CAVECCHI  
Présidente du Conseil départemental  
du Val-d'Oise

M. Xavier HAQUIN  
Conseiller départemental  
du Val-d'Oise »

## **Article 2**

L'arrêté n°2016-85-004 du 25 mars 2016 susvisé est modifié ainsi :

**A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les dispositions de la rubrique « Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France », au titre des représentants de la Région Île-de-France :**

« 3 - Représentants de la métropole du Grand Paris :

Titulaires :

M. Patrick OLLIER  
Président de la métropole du Grand Paris

M. Éric BERDOATI  
Conseiller métropolitain

M. Richard DELL'AGNOLA  
Conseiller métropolitain

M. Olivier KLEIN  
Vice-président de la métropole  
du Grand Paris

Suppléants :

N.

N.

M. Vincent JEANBRUN  
Conseiller métropolitain

M. Didier PAILLARD  
Conseiller métropolitain »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3 - Représentants de la métropole du Grand Paris :

Titulaires :

M. Patrick OLLIER  
Président de la métropole du Grand Paris

Suppléants :

M. Eric CESARI  
Vice-président de la métropole  
du Grand Paris

M. Éric BERDOATI  
Conseiller métropolitain

M. Richard DELL'AGNOLA  
Conseiller métropolitain

M. Olivier KLEIN  
Vice-président de la métropole  
du Grand Paris

M. Denis CAHENZLI  
Vice-président de la métropole  
du Grand Paris

M. Vincent JEANBRUN  
Conseiller métropolitain

M. Didier PAILLARD  
Conseiller métropolitain »

### **Article 3**

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 9 MARS 2010

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT